



# QUE PEUT FAIRE MA COMMUNE POUR LE DROIT AU LOGEMENT ?

Fiches d'interpellation  
politiques



Lorsqu'on pense logement, on imagine bien souvent que cela se joue loin de nous, à l'échelle de la région ou au niveau national. Pourtant, les communes ont un grand rôle à jouer dans la lutte pour le droit au logement pour toutes et pour tous. Notamment par le fait que :

*Le Code wallon de l'habitation durable (CWHD) reconnaît la commune comme opérateur du logement et confirme l'ancrage local de la politique du logement. Ce rôle se traduit notamment au travers de la synergie avec la Région, ainsi qu'avec les autres acteurs « locaux » du logement : sociétés de logement de service public, AIS, partenaires privés.*

Comment peut-on s'assurer que ces leviers soient bien activés ? C'est l'objectif de ce document qui revient de façon synthétique sur les compétences essentielles des communes et nos recommandations pour qu'elles les utilisent au mieux. Nous reprenons également une série de questions pour interpeller les élu·es et candidat·es politiques afin de voir comment ils comptent mettre en œuvre la politique du logement dans votre commune.

Au RWDH, nous sommes convaincus que la problématique d'accès à un logement digne et abordable est une affaire qui nous concernent toutes. Depuis notre expérience, il nous semble utopique d'attendre des communes et des pouvoirs politiques en général qu'elles rendent effectifs le droit au logement.

**Le logement est une affaire collective et il n'y a pas meilleure stratégie pour rendre effectif les droits humains que de lutter ensemble contre les logiques de marchandisation du logement qui isolent, mettent en compétition les un·es avec les autres, expulsent et détruisent les habitats.**

Ces fiches ont été écrites dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024. Elles peuvent aussi servir durablement pour toutes personnes et/ou associations souhaitant rappeler certaines compétences et leviers des communes en matière de logement.

Ce document n'est pas exhaustif, il reprend les compétences et recommandations sur lesquels nous avons travaillé et il pourra évoluer dans le temps. On espère qu'il pourra vous être utile.

Bonne lecture et bon débat

.L'équipe du RWDH

# SOMMAIRE

<b>1. La prévention des expulsions</b>	<b>3</b>
<b>2. Lutter contre l'inoccupation et la marchandisation du logement</b>	<b>6</b>
<b>3. Créer du logement abordable et de qualité</b>	<b>8</b>
<b>4. Lutter contre le sans-abrisme, pas contre les sans-abris</b>	<b>10</b>
<b>5. Soutenir l'habitat léger et les autres formes d'habitat « alternatif »</b>	<b>12</b>
<b>6. Le programme triennal d'actions communal : un point de départ indispensable</b>	<b>13</b>

# 1. LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS

Investir dans la prévention permet d'éviter les expulsions qui ont un coût énorme pour les locataires et la société dans son ensemble. Les locataires expulsés mettent en moyenne 11 mois à retrouver un logement après une expulsion. Pour 1€ dépensé dans la prévention des expulsions, on peut économiser jusqu'à 8€ dans l'hébergement d'urgence mais surtout éviter des drames humains. De nombreuses expulsions peuvent être évitées ou anticipées et le travail en amont est essentiel.

## COMPÉTENCE 1 : L'ACCOMPAGNEMENT DES MÉNAGES MENACÉS D'EXPULSION

Le CPAS de chaque commune est légalement compétent pour accompagner les ménages menacés d'expulsion et a des obligations en la matière : il est informé de chaque procédure d'expulsion sur son territoire via le greffe (envoi de la requête) et doit proposer son aide. Il peut notamment jouer le rôle de médiateur entre les locataires et les propriétaires, prêter temporairement de l'argent aux locataires qui n'arrivent plus à payer leur loyer, chercher des solutions de relogement, etc. Le CPAS a comme mission de donner accès aux droits des personnes et des ménages menacés d'expulsion dans leurs démarches juridique et de recherche d'un relogement, etc.

## NOS RECOMMANDATIONS

- **Renforcer les services logement de la commune et du CPAS par la revalorisation et/ou l'engagement de nouveaux travailleurs et travailleuses.** Ils seront d'autant plus efficaces s'ils agissent en collaboration étroite avec le service de médiation de dette, le secteur associatif en matière de logement (APL, AIS...) ou encore l'action sociale (maison d'accueil, centre de jour pour personnes sans-abri...).
- **Mettre en place des démarches proactives comme le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes menacées d'expulsion.** Le seul envoi d'un courrier par le CPAS aux locataires sous le coup d'une expulsion n'a que peu d'effet. De nombreux ménages en détresse ne reçoivent ou ne lisent plus forcément leurs courriers ou n'ont simplement plus l'énergie pour réagir. Les démarches proactives et la rencontre physique permettent de recréer du lien et améliorent grandement les chances de pouvoir trouver une solution.

## SUR QUOI INTERPELLER ?

- Quelles sont les démarches de prévention des expulsions mises en place au niveau du CPAS, de la Commune ou d'autres opérateurs ?
- Est-ce que vous vous engagez à créer/développer/améliorer un service de prévention des expulsions et à renforcer l'accompagnement des ménages menacés d'expulsion ? Si oui, comment concrètement ? Dans quels délais ?

## COMPÉTENCE 2 : LUTTER CONTRE LES EXPULSIONS SAUVAGES

La Commune a également des compétences en matière de police. Le bourgmestre en tant que chef·fe de la police se doit de faire en sorte que ses agent·es protègent effectivement le droit à l'inviolabilité du domicile et aux respects des procédures légales, souvent bafoués dans le cas des expulsions sauvages ou illégales.

### NOS RECOMMANDATIONS

- **Former la police au droit du bail , en particulier aux procédures d'expulsion.** Aucune expulsion ne peut être effectuée sans décision du juge de paix (ou Bourgmestre en cas d'insalubrité, voir ci-dessous). La police doit intervenir rapidement pour protéger l'inviolabilité du domicile des occupant·e-s menacé·e-s, les rétablir dans leur droit en cas de tentative d'expulsion sauvage et lorsque c'est possible et souhaitable, assurer le maintien dans le logement.
- **Accompagner les ménages qui ont subi une expulsion illégale ou une tentative d'expulsion pour déposer plainte.** La police ne doit pas renvoyer vers la justice de paix comme elle le fait trop souvent car il s'agit ici d'une infraction pénale. Elle a donc l'obligation d'acter toute plainte de la part des personnes victimes d'expulsion illégale.

### SUR QUOI INTERPELLER ?

- Comment vous engagez-vous concrètement à protéger les locataires victimes d'expulsions sauvages ?
- Comment assurerez-vous que votre police soit formée aux problématiques des expulsions ainsi que sur les procédures à adopter en cas d'expulsion sauvage ?

## COMPÉTENCE 3 : EXPULSIONS POUR CAUSE D'INSALUBRITÉ ET RELOGEMENT

Le Bourgmestre est également compétent·e en matière d'arrêtés d'inhabilités ou de surpeuplement. Il s'agit de situations dans lesquelles la sécurité des locataires est mise en danger. Malheureusement, beaucoup de logements sont en mauvais état et ne répondent pas aux normes. L'insalubrité est avant tout la responsabilité du propriétaire et le Bourgmestre a l'obligation de mettre en place tous les moyens en sa possession pour trouver des solutions de relogement aux ménages qui seraient expulsés pour cause d'insalubrité ou de surpeuplement.

## NOS RECOMMANDATIONS

- **Agir avec précaution et anticiper la question du relogement.** Sauf « urgence impérieuse », les occupant-es doivent être entendu-es avant que lae Bourgmestre ne prenne un arrêté d'inhabitabilité (dans les 3 mois après la réception de l'enquête de salubrité). Cette procédure produit peut d'effet et devrait faire l'objet de démarches proactives vers les occupant-e-s
- **Développer les moyens nécessaires en matière de relogement et « engager toutes les procédures susceptibles de déboucher sur un relogement ».** Chaque Commune doit en principe disposer d'un logement de transit par tranche de 5.000 habitants, avec un minimum de deux logements. Lae Bourgmestre doit proposer une solution de relogement au plus tard le jour de l'expulsion administrative, via une recherche active dans le secteur public : logement de transit, du CPAS, d'une AIS. Si lae Bourgmestre ne dispose d'aucun logement sur son territoire, iel en informe la Société wallonne du Logement (SWL) qui recherche un logement sur le territoire de la province (dans le secteur public et le secteur locatif privé).
- **Appliquer la procédure de réquisition prévue par la loi Onkelinx à la demande du président du CPAS pour garantir le relogement**

## SUR QUOI INTERPELLER ?

- Engagez-vous à organiser le relogement des ménages expulsés en mobilisant l'ensemble des acteurs et ressources de votre territoire?
- Prévoyez-vous d'augmenter l'offre de relogement d'urgence sur votre commune?

## POUR ALLER PLUS LOIN

**AGIR FACE AUX EXPULSIONS  
DE LOGEMENT EN WALLONIE**



Disponible sur [rwdh.be](http://rwdh.be)



Disponible sur [daltournai.be](http://daltournai.be)

## 2. LUTTER CONTRE L'INOCCUPATION ET LA MARCHANDISATION DU LOGEMENT

La commune a beaucoup de compétences en matière de lutte contre l'inoccupation et la marchandisation du logement. Nous y avons dédié un plaidoyer complet que vous pouvez trouver sur notre site. Pour le RWDH, la question de l'inoccupation est imbriquée à celle de la marchandisation parce que le logement ne devrait pas être un placement financier. Penser de manière isolée, la lutte contre l'inoccupation est un épouvantail qui peut être agité pour empêcher par exemple la création de nouveaux logement public, l'encadrement des loyers ou de remettre en question le fait que certains logements neufs restent inoccupés.

### COMPÉTENCE 1 : LUTTER CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS

#### NOS RECOMMANDATIONS

- Réaliser un inventaire des logements vides et le partager avec le secteur associatif et de mettre en place des stratégies d'action commune.
- Passer de la taxe communale à l'amende pour inscrire l'inoccupation dans un sens infractionnel.
- Proposer des prises en gestion volontaire aux propriétaires de logement vide
- Créer du logement social dans les logements vides appartenant à la commune/ au CPAS
- Réquisitionner les logements vides en bon état pour les personnes sans logement, avec un accompagnant social pro-actif du CPAS.
- Organiser une médiation entre les occupant-es sans titre (plus communément appelé « Squat ») et les propriétaires afin que les occupations ayant lieu sur leur territoire se déroulent au mieux et aider socio-économiquement les habitant-es de ces occupations.

#### SUR QUOI INTERPELLER ?

- Vous engagez-vous à mettre en place des mesures fortes en partenariat avec les associations pour lutter efficacement contre les logements inoccupés ?
- Vous pouvez décliner cette question avec les différentes recommandations ci-dessus.

## COMPÉTENCE 2 : LUTTER CONTRE LA MARCHANDISATION DU LOGEMENT

Pour nous, la lutte contre l'inoccupation doit aussi prendre en compte les logements vides une partie de l'année : secondes résidences, hébergements touristiques mis en location sur des plateformes en ligne. En particulier dans les territoires où ces pratiques soustraient une part conséquente des logements disponibles à l'année et où elles ont des conséquences directes sur la hausse des loyers.

### NOS RECOMMANDATIONS

- Mettre en place un règlement taxe sur les secondes résidences
- Limiter le nombre d'hébergement touristique en refusant les permis d'urbanisme
- Mettre en place des charges d'urbanisme lors des demandes de permis d'urbanisme. Pour les constructions de plus de 30 logements neufs, obtenir l'engagement du demandeur, de céder à la commune, à titre gratuit et quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, des logements d'utilité publique à hauteur de 40% des constructions nouvelles.
- Augmenter le nombre de logements sociaux et entretenir de manière continue le parc social existant.

### SUR QUOI INTERPELLER ?

- Comment vous engagez-vous à limiter le développement de secondes résidences et d'hébergements touristiques ?
- Imposerez-vous systématiquement des charges d'urbanisme pour permettre la création de logements sociaux et conventionnés ainsi que d'équipements collectifs?
- Comment comptez-vous augmenter le parc social, le rénover et l'entretenir de manière continue ?

**DÉCOUVREZ NOTRE PLAIDOYER COMPLET SUR LA LUTTE CONTRE L'INOCUPATION ET LA MARCHANDISATION DU LOGEMENT SUR RWDH.BE**





# 3. CRÉER DU LOGEMENT ABORDABLE ET DE QUALITÉ

## COMPÉTENCE 1 : CRÉER DU LOGEMENT SOCIAL ET CONVENTIONNÉ

Le nombre de logements sociaux est largement insuffisant en Wallonie. Environ 40.000 ménages et plus de 100 000 personnes sont candidats à un logement social. La Commune a un rôle à jouer en la matière. Elle peut, normalement avec l'aide de moyens régionaux, mener une politique de développement des logements sociaux : en augmenter leur nombre et en travaillant à les rénover.

Les Communes doivent prévoir (par leur programme d'ancrage) la création de logements publics et ont l'obligation de disposer de minimum 10 % de logements publics sur leur territoire. De plus, chaque commune doit en principe disposer d'un logement de transit par tranche de 5.000 habitants, avec un minimum de deux logements.

Enfin, les communes qui disposent de moins de 5 % de logements publics sur leur territoire doivent également obtenir, à partir du 1er janvier 2015, la prise en gestion ou en location d'au moins un logement privé par an par un organisme à finalité sociale (principalement les AIS) ou une société de logement de service public.

Le non-respect de ces différentes obligations peut faire l'objet de sanctions régionales, annuelles ou non, à hauteur de 10.000 euros par logement considéré comme manquant. Une procédure spécifique de recours administratif est également organisée auprès d'une Chambre de recours régionale

### NOS RECOMMANDATIONS

- Respecter les obligations de 10% de logements publics dans chaque commune
- Augmenter le nombre de logements sociaux et les rénover de manière continue. Pour se faire, les communes peuvent s'appuyer sur les charges d'urbanisme et sur les budgets régionaux

### SUR QUOI INTERPELLER ?

- Comment comptez-vous développer et renforcer le logement social sur le territoire communal ?
- Comment comptez-vous interpellier le gouvernement Wallon pour qu'il débloque les budgets nécessaires à la création et la rénovation des logements publics ?

## COMPÉTENCE 2: IMPOSER DES CHARGES D'URBANISME SUR LES PROJETS IMMOBILIERS POUR CRÉER PLUS DE LOGEMENTS ABORDABLES

Les charges d'urbanisme sont définies à l'article D.IV.54 et suivant du Code de Développement Territorial wallon. Elles permettent à l'autorité compétente (souvent la commune) de subordonner la délivrance d'un permis d'urbanisme aux charges qu'elle juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité. Elles visent à compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité, en ce compris sur les services écosystémiques et sur l'environnement.

La commune peut notamment subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de logements d'utilité publique tels que définis par le CWDH. Elles peuvent aussi imposer la cession temporaire d'un droit de jouissance d'une durée minimale de quinze ans sur des logements d'utilité publique.

Au niveau des projets immobiliers d'au moins trente logements neufs (art. D.IV.54/2 § 2), qui n'est pas contrebalancé par un autre impact positif, **l'impact est compensé pour 40 % par** soit : 1° la réalisation ou la rénovation de logements d'utilité publique ; 2° **l'engagement du demandeur, imposé lors de la délivrance du permis de céder à la commune, à titre gratuit et quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, des logements d'utilité publique** ; 3° l'engagement du demandeur, imposé lors de la délivrance du permis de céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, un droit de jouissance d'une durée minimale de quinze ans sur des logements d'utilité publique

### NOS RECOMMANDATIONS

- Imposer de manière systématique des charges d'urbanisme à l'obtention de permis d'urbanisme portant sur des constructions neuves. Privilégier la cession à titre gratuit de logements publics à la commune.
- Faire vivre la démocratie locale en impliquant les habitant·e·s des quartiers touchés par de nouveaux projets, en particulier pour déterminer collectivement les charges d'urbanisme à imposer et plus généralement impliquer les habitant·es dans le devenir de leur quartier.

### SUR QUOI INTERPELLER ?

- Vous engagez-vous à systématiser l'imposition de charges d'urbanisme en faveur de la construction de logement abordable et de qualité, en particulier de logements sociaux ?
- Comment comptez-vous mobiliser les habitant·e·s concerné·e·s par les projets immobiliers dans leurs quartiers et tenir compte de leurs besoins ?

## 4. LUTTER CONTRE LE SANS-ABRISME, PAS CONTRE LES SANS-ABRIS

Ici aussi, les Communes ont un grand rôle à jouer. Notamment en facilitant l'accès aux droits élémentaires mais aussi en travaillant à la prévention. Pourtant, certaines semblent ne pas assumer pleinement leur part de responsabilités pour tenter de venir à bout du sans-abrisme. D'autres mettent la pression aux personnes qui habitent en rue en « réglementant » la mendicité voire en criminalisant le sans-abrisme.

### COMPÉTENCE 1 : LE DROIT À LA MENDICITÉ EST UN DROIT HUMAIN

Selon l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH), avec l'arrêt *Lacatus*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) reconnaît pour la première fois un droit à mendier. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit absolu, limiter le droit à la mendicité ne peut se faire que dans des circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, une interdiction générale de la mendicité – c'est-à-dire une interdiction de toute forme de mendicité, indépendamment du lieu et de la manière dont elle est pratiquée – n'est pas admissible pour la Cour.

Rendre la pauvreté moins visible ou renforcer l'attrait commercial ou touristique d'une ville ne sont pas des objectifs légitimes justifiant une restriction au droit de mendier. **Sur les 581 villes et communes de Belgique auprès desquelles l'IFDH et le Service de lutte contre la pauvreté ont enquêté, 305 disposent d'un règlement sur la mendicité. Pour 253 d'entre elles, l'analyse montre qu'au moins une disposition contenue dans ces règlements semblent violer les droits humains.**

### NOS RECOMMANDATIONS

- Supprimer les règlements anti-mendicité et, a minima, les conformer à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
- Développer des approches réellement inclusives de la mendicité et du sans-abrisme dans l'espace public pour lutter contre la tentation de la criminalisation et de la relégation aux marges des centres villes.

### SUR QUOI INTERPELLER ?

- Vous engagez-vous à respecter la Convention Européenne des Droits de l'Homme et, le cas échéant, à supprimer le règlement anti-mendicité ?
- Quelles démarches inclusives allez-vous développer concernant la mendicité et le sans-abrisme dans votre Commune ?

## COMPÉTENCE 2 : PERMETTRE L'ENREGISTREMENT D'UNE ADRESSE DE RÉFÉRENCE AU CPAS

A défaut de domicile, l'adresse de référence est indispensable pour permettre aux personnes sans chez-soi d'accéder aux droits sociaux. Perdre ces derniers c'est perdre une partie de sa citoyenneté et aggraver durablement la situation et les perspectives de réinsertion. Le CPAS a pour obligation d'inscrire les personnes qui le demandent et répondent aux différentes conditions. Il est donc crucial que les CPAS et les Communes appliquent effectivement l'inscription en adresse de référence.

### NOS RECOMMANDATIONS

- Faciliter et appliquer systématiquement l'inscription en adresse de référence au CPAS pour toutes les personnes sans-abri qui la demandent.

### SUR QUOI INTERPELLER ?

- Vous engagez-vous à systématiser l'inscription en adresse de référence au CPAS de la commune des personnes sans chez-soi qui la demande?

## COMPÉTENCE 3 : ACCOMPAGNER LES PERSONNES SORTANT D'INSTITUTIONS

Dans les différents recensements, le nombre de sortant-es d'institutions (prison, hôpital psychiatrique, service d'aide à la jeunesse, Fedasil...) représente une part considérable des personnes sans chez-soi : c'est un des facteurs de risque les plus importants. **Prévoir des solutions de relogement stables et pérennes à la sortie des institutions et un accompagnement adapté pour y accéder sont des moyens de prévention nécessaires pour endiguer le cycle de la pauvreté et de l'exclusion sociale.**

### NOS RECOMMANDATIONS

- Accompagner en amont les personnes qui vont sortir des institutions pour leur permettre de trouver un logement.

### SUR QUOI INTERPELLER ?

- Vous engagez-vous à mettre en place un accompagnement en amont des sorties d'institutions pour permettre aux personnes de trouver un logement ?
- Comment comptez-vous mobiliser les différents acteurs compétents en la matière pour ce faire ?

## 5. SOUTENIR L'HABITAT LÉGER ET LES AUTRES FORMES D'HABITAT « ALTERNATIF »

### COMPÉTENCE : SOUTENIR L'HABITAT LÉGER

L'habitat léger est reconnu légalement en Wallonie depuis le décret du 2 mai 2019, lui-même complété par les arrêtés du gouvernement wallon du 3 décembre 2020 (salubrité). Les Communes et les Bourgmestres peuvent promouvoir et soutenir l'installation d'habitations légères. Des règles précises permettent de cadrer les permis d'urbanisme et les lieux adéquats pour accueillir ce type de logement.

Pourtant, dans de nombreux cas, des communes bloquent les permis et rendent impossible l'installation de personnes sur leur territoire. **Dans le même temps, l'accueil des gens du voyage sur des aires appropriées, bien que lui aussi réglementé, est loin d'être garanti dans la réalité.**

### NOS RECOMMANDATIONS

- Faciliter l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage et la création d'espaces d'accueil sur des terrains privés appropriés
- Soutenir l'installation d'habitation légères des personnes concernées qui en font la demande afin de créer des logements abordables
- Soutenir les personnes morales à finalité sociale (fondation, asbl, srl, coopérative...) dans la création d'habitations légères collectives et mutuelles.
- Faciliter l'installation d'habitations légères sur des parcelles déjà construites, pour des publics particuliers (seniors, personnes ayant des besoins de soins, nouveaux célibataires, jeunes, etc.) en s'inspirant du dispositif "Zorgwonen" en Flandre (décret du 27 février 2017 de la Région flamande en vue de mettre en place des projets pilotes).
- Freiner la spéculation et anticiper les risques de gentrification en développant des modes de gestion collective du foncier comme les Community Land Trust

### SUR QUOI INTERPELLER ?

- Vous engagez-vous à soutenir l'installation des personnes qui ont fait le choix de vivre en habitat léger en facilitant l'obtention de permis d'urbanisme ?
- Qu'aller vous faire pour garantir concrètement l'accueil des gens du voyage sur le territoire de votre commune ?

## 6. LE PROGRAMME TRIENNAL D' ACTIONS COMMUNAL : UN POINT DE DÉPART INDISPENSABLE

Les informations qui suivent sont toujours en vigueur mais peu ou pas appliquées dans les faits. Dans les neuf mois suivant les élections, les nouveaux conseils communaux doivent élaborer une déclaration politique du logement suivi d'un plan d'action.

Selon le CWDH, la commune doit notamment : • Disposer d'un service communal du logement, notamment pour assurer une information coordonnée des citoyens sur les aides et les droits en matière de logement ; • Tenir un inventaire permanent des logements inoccupés ; • Tenir un inventaire permanent des terrains à bâtir ; • Tenir un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public ; • Tenir un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence ; • Adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m<sup>2</sup>.

### UN PROGRAMME ÉTABLI EN CONCERTATION

Le gouvernement wallon fixe le cadre, les communes adoptent un plan triénel conçu en concertation avec les opérateurs immobiliers présent sur leur territoire. Sur cette base là, la commune demandent des financements à la Région wallonne sur des projets. Les financements régionaux réguliers ont été assurés jusque 2016. Depuis lors, il n'y a plus de financement régulier à l'exception d'un appel à projets ponctuel en 2023. Mais ce programme est toujours en cours pour une série de construction et de rénovation qui ne sont pas encore terminées. Dans le cadre de cet ancrage, lae Bourgmestre a une obligation de concertation : réunir une fois par an les opérateurs immobiliers sur son territoire.

### NOS RECOMMANDATIONS

- Adoption d'une déclaration et d'un plan d'action du logement conformément au CWHD. Même s'il n'y a plus forcément de financement à la clef, les communes se doivent d'avoir une vision sur leurs politiques de logement.

### SUR QUOI INTERPELLER ?

- Comptez-vous appliquer les dispositions et obligations prévues par le CWHD : réalisation d'un plan communal pour la législature, organisation de réunion concertation avec les acteurs du logement, etc. ?
- Quelle est l'orientation concrète que vous souhaitez donner au programme triennal d'actions pour mettre en œuvre l'accès à des logements abordables et de qualité pour l'ensemble des habitant·e·s de la commune ?
- Comment comptez-vous interpellier le Gouvernement dans ce sens ?

## POUR ALLER PLUS LOIN

- **Sur les mesures de préventions contre les expulsions** : “Lutter contre les expulsions, encadrer les loyers !” disponible sur [rwdh.be](http://rwdh.be)
- **Sur l’ancrage local et les logements sociaux** : “L’ancrage local du logement” disponible sur [uvcw.be](http://uvcw.be)
- **Sur le droit de mendier** : “La réglementation de la mendicité sous l’angle des droits humains” disponible sur [institutfederaldroitshumains.be](http://institutfederaldroitshumains.be)

## GLOSSAIRE

- AIS : Agence Immobilière Sociale
- APL : Association de Promotion du Logement
- CEDH : Cour Européenne des Droits de l’Homme
- CWHD : Code Wallon de l’Habitation Durable
- CPAS : Centre Public d’Action Sociale
- FLW : Fonds du Logement wallon (des Familles Nombreuses de Wallonie)
- IFDH : Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains
- Logement conventionné : logement privé pris en gestion et loué en dessous des prix du marché via une AIS ou une APL.
- SLSP : Société de Logement Public

***Abonnez-vous à notre  
newsletter sur [rwdh.be](http://rwdh.be) !***

Rassemblement  
wallon pour le

**droit à l’habitat !**

